

N°1500675

M. P. A.

Audience du 13 octobre 2015

Conclusions

Ph CHACOT

Cette protestation de M. A. concerne les opérations électorales qui se sont déroulées les 22 et 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton de Bas-en-Basset.

Ce nouveau canton est formé de neuf communes au total, qui sont issues des anciens cantons de Bas-en-Basset, Monistrol sur Loire et Retournac.

Lors du 1^{er} tour, quatre binômes étaient en lice :

Le binôme C.-P. qui a obtenu 33,84% des voix ; le binôme C.-D. qui a obtenu 30,21% des voix ; ces deux binômes ont été qualifiés pour le second tour du 29 mars 2015.

Les deux autres binômes dont celui de M. P.- Mme J. qui n'a rassemblé que 22,55% des voix et moins de 12,5% des inscrits, ont été éliminés dès le 1^{er} tour.

M. A. a présenté une 1^{ère} protestation en mars 2015 par laquelle il contestait le résultat de ce 1^{er} tour, à l'issue duquel aucun candidat n'avait été élu.

Sa protestation a été rejetée par ordonnance du 30 mars 2015 (n°15-615)

Par cette nouvelle protestation, il vous demande l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 22 mars et 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton de Bas-en-Basset.

Au soutien de son recours il présente quatre griefs d'inégale valeur.

Il invoque en 1^{er} lieu et c'est le principal grief, la diffusion d'un tract les 20, 21 et 22 mars dans les boîtes aux lettres de certains électeurs qui, selon lui, a altéré la sincérité du scrutin eu égard notamment au faible nombre de voix manquantes pour accéder au second tour des élections.

Trois autres griefs sont présentés :

- des procurations sont arrivées postérieurement au scrutin, de sorte que les votes de ces personnes n'ont pu être pris en compte ;
- l'un des deux candidats présents au second tour a utilisé les moyens mis à sa disposition par la commune de Bas-en-Basset ;
- M. B., suppléant du candidat proclamé élu, n'a pas assuré la totalité de ses fonctions d'assesseur au bureau de vote n°2, obligeant ainsi une autre personne à le suppléer.

xxx

Cette protestation ne vous retiendra guère

Nous commençons par le grief principal qui est relatif à la diffusion d'un tract dans des boîtes aux lettres d'habitants du canton les 20, 21 et 22 mars 2015 alors que la campagne était close le 21 mars à minuit.

M. A. considère que cette diffusion tardive a altéré la sincérité du scrutin, et met l'accent sur le faible nombre de voix qui lui a manqué pour se qualifier pour le second tour, car son binôme n'a obtenu que 22,55 % des voix correspondant à 12,03% des inscrits et que l'écart pour être qualifié au second tour n'est donc que de 0,43%.

Vous ferez application ici des dispositions de l'article 48-2 du code électoral qui *interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale* de façon tardive ne permettant pas à ses adversaires d'y répondre et de l'article 49 du code électoral qui interdit la distribution de tracts (circulaires) au delà de la veille du scrutin zéro heure c'est-à-dire, en pratique, le samedi précédant le scrutin.

Selon la jurisprudence rendue sous ces deux articles du code électoral, plusieurs critères doivent être réunis pour considérer être en présence d'une manœuvre de nature à altérer le scrutin.

La diffusion de tracts doit être massive, elle doit comporter des éléments de polémique nouveaux ou des éléments diffamatoires auxquels les adversaires n'ont pas eu matériellement le temps de répondre compte tenu de la date de diffusion.

Le Conseil d'Etat prend également en considération le faible écart de voix pour estimer être en présence d'une manœuvre.

CE 7 décembre 1966 Elections municipales de Chaulmes rec. p. T 977

CE 29 juillet 2002 Elections municipales de Béthune n°239151 (diffusion massive d'un tract comportant des mentions injurieuses dépassant la polémique électorale et compte tenu d'un écart de seulement 60 voix)

CE 8 juin 2009 Elections municipales d'Aix en Provence n° 321974

Qu'en est-il en l'espèce ?

Il résulte de l'instruction que le « tract » auquel fait allusion M. A. ne peut pas être assimilé à un tract faisant partie de la propagande électorale.

Il s'agit en fait d'un communiqué de presse rédigé par M. R. à la presse locale dès le 10 mars 2015. M R., sénateur de Haute Loire, apporte dans ce communiqué de presse, un démenti au fait qu'il soutiendrait M. A.

Vous constaterez donc en 1er lieu qu'il est difficile de qualifier cet élément d'un tract, au sens de la jurisprudence, dès lors qu'il n'a pas été diffusé par les autres candidats à l'élection contestée.

Par ailleurs, il résulte de l'instruction et ainsi que le soutiennent les défendeurs que M. A. a répondu à ce communiqué, le jour même de sa diffusion, par voix de presse. Le critère de l'impossibilité de réponse n'est donc pas rempli.

Enfin, le document semble avoir été mis à disposition lors de certaines réunions publiques et notamment lors de celle se tenant dans la commune de Retournac le 19 mars 2015 et il semble avoir été distribué dans des boîtes aux lettres d'électeurs du canton. Toutefois, le caractère massif de la diffusion n'est pas établi par l'instruction et vous constaterez que l'élément contenu dans ce tract ne constitue pas un élément de polémique nouveau.

Voir par exemple :

C.E. 8 mars 1972 Elections municipales de Thiais recueil Lebon 1972 (pour un tract diffusé le jeudi qui n'a pas constitué une manœuvre compte tenu du délai pour répondre)

CE 19 juin 1988 Elections municipales de Vitrolles n° 189731 (absence d'éléments de polémique nouveaux)

CE 15 mai 2009 Elections municipales d'Asnières sur Seine n° 322132 (diffusion d'un tract la veille du scrutin mais ne comportant pas d'éléments de polémique nouveaux)

L'ensemble des critères jurisprudentiels n'étant pas réunis, le grief ne pourra qu'être écarté.

Les autres griefs apparaissent encore moins sérieux.

Vous ne retiendrez pas le grief relatif à l'utilisation de moyens de la commune de Bas-en-Basset, car il résulte de l'instruction que la réunion à laquelle fait référence M. A. qui s'est tenue au mois de janvier 2015, était la cérémonie des vœux de la commune de Bas-en-Basset et ne présentait aucun caractère électoral.

Quant au grief concernant l'arrivée tardive de procurations qui n'aurait pas permis à certaines personnes de voter, ce grief est formulé de façon trop imprécise et n'est pas assorti de précisions suffisantes pour en apprécier le bien fondé.

Enfin, le fait que le suppléant du candidat élu, assesseur d'un bureau de vote se serait absenté n'est pas davantage assorti de précisions pour en conclure à une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin.

Par ces motifs nous concluons au rejet de la protestation de M. A.